Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCCRAM
CHAUFFERIE URBAINE MESNIL PASTEUR
AVENUE CHARLES LAURENT THOUVEREY
39100 – DOLE

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2013-08- DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu

- le code de l'environnement, notamment son Livre V – Titre 1er – article L.514-1l ;
- l'arrêté préfectoral n°504 du 29 mars 2007, autorisant la société SOCCRAM à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de DOLE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03 DREAL du 8 mars 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2013 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 14 février 2013 ;
- la lettre adressée à l'exploitant en date du 28 février 2013, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que les constatations effectuées le 14 février 2013 lors de la visite d'inspection des installations exploitées par la société SOCCRAM établissent que :
  - ➔ L'exploitant n'effectue pas le calcul du rendement caractéristique de l'ensemble des chaudières, ce qui constitue l'inobservation des conditions qui lui sont imposées par les articles 3.1.2 et 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
  - ➔ Les tuyauteries contenant du gaz ne font pas l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
  - ➔ Les mesures réalisées sur la vitesse minimale d'éjection des gaz émis par l'unité de co-génération G5 :
    - le 31 mars 2009, par l'organisme de contrôle Bureau Véritas : vitesse égale à 15,8 m/s ;
    - les 20 et 21 novembre 2012, par l'organisme de contrôle APAVE : vitesse égale à 15,1 m/s ;

    ne respectent pas la valeur limite minimale fixée à 25 m/s, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
  - ➔ Les effluents émis par l'unité de co-génération G5 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle annuel en 2012 sur les paramètres poussières et SO_2, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
  - ➔ Les effluents émis par la chaudière gaz G2 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle trimestriel en 2012 sur les paramètres NO_x, O_2, et annuel sur les paramètres HAP et COVt, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
  - ➔ Les effluents émis par la chaudière bois G4 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle trimestriel en 2012 sur les paramètres SO_2, NO_x, O_2, annuel sur les paramètres HAP et métaux et d'une estimation journalière sur la teneur en SO_2, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
  - ➔ Les résultats des prélèvements effectués les 10 et 11 avril 2012 sur les rejets atmosphériques des chaudières bois G4 et gaz G2 sont non conformes concernant les concentrations en NO_x :
    - G4 : concentration égale à 422,4 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 400 mg/Nm³ ;
    - G2 : concentration égale à 178,3 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 100 mg/Nm³ ;

    ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;

- ➔ Les résultats des prélèvements effectués les 10 et 11 avril 2012 sur les rejets atmosphériques de la chaudière bois G4 sont non conformes :
  - concentration en poussières égale à 2 455 mg/Nm³ pour un seuil fixé à 30 mg/Nm³ ;
  - flux en poussières égal à 9,299 kg/h pour un flux maximal total (somme des flux des chaudières G1, G2 et G4) fixé à 0,8 kg/h ;

  ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ L'exploitant ne connaît pas la destination d'eaux chargées en huile et potentiellement polluées situées dans des regards « borgnes » du bâtiment de l'unité de co-génération, ce qui constitue l'inobservation de conditions qui lui sont imposées par l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ Le site ne dispose pas d'une autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement communal pour les eaux issues du process, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ L'exploitant ne possède pas sur le site de la chaufferie de DOLE les bordereaux de suivi des déchets dangereux, concernant l'enlèvement et le traitement, entre autres, des déchets d'amiante relatifs au démantèlement de la chaudière charbon, des déchets de fioul relatifs au démantèlement des cuves de fioul, et des bidons contenant des huiles usagées, ce qui constitue l'inobservation de conditions qui lui sont imposées par l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ L'exploitant n'a pas établi de contacts avec les services d'incendie et de secours afin d'organiser des visites périodiques et des exercices conjoints, ce qui constitue l'inobservation de conditions qui lui sont imposées par l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ L'exploitant n'a pas établi de bilan annuel du mode de fonctionnement de l'ensemble des chaudières et du rendement minimal de ces dernières, pour les années 2011 et 2012, ce qui constitue l'inobservation de conditions qui lui sont imposées par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques de la chaudière gaz G2 ne permet pas d'effectuer des prélèvements et des mesures conformes aux normes en vigueur, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ Les consommations en eau pour les années 2011 et 2012 dépassent les valeurs limites autorisées (respectivement égales à 2 700 m³ et 8 903 m³, pour une limite annuelle fixée à 2000 m³), et le bilan annuel de ces consommations pour les années 2011 et 2012 n'a pas été établi par l'exploitant, ce qui constitue l'inobservation de conditions qui lui sont imposées par les articles 5.1.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;
- ➔ L'exploitant n'a pas transmis les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques en 2011 et 2012 à l'inspection des installations classées, ce qui constitue l'inobservation de conditions qui lui sont imposées par l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;

- ◆ qu'en pareilles situations, conformément aux dispositions de l'article L.514.1I du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées, dans un délai déterminé ;
- ◆ que des délais **d'un mois, deux mois** et **quatre mois** sont jugés nécessaires et suffisants pour remédier aux situations relatives aux articles susvisés de l'arrêté préfectoral modifié n°504 du 29 mars 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La société SOCCRAM, dont le siège social est 44-46 Allée Léon Gambetta à CLICHY (92110), représentée par son Directeur délégué régional, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOLE (39100), Avenue Charles Laurent Thouverey, de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 504 du 29 mars 2007, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De fournir à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'enlèvement et au traitement des déchets d'amiante, des résidus de fioul et des bidons d'huile ;
- De conserver sur site l'ensemble des documents relatifs à l'enlèvement et au traitement des déchets du site de Dole ;
- D'établir le bilan annuel du mode de fonctionnement des chaudières et du rendement minimal de ces dernières pour les années 2011 et 2012 ;
- D'établir le bilan annuel des consommations en eau pour les années 2011 et 2012 et de déterminer précisément les causes des dépassements constatés. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De réaliser de manière pérenne le calcul du rendement caractéristique des chaudières au moment de chaque remise en marche de celles-ci, et au moins tous les mois pendant la période de fonctionnement, et de vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique ;
- De réaliser, à minima tous les ans, une vérification d'étanchéité de toutes les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz, sous pression normale de service ;
- D'analyser les causes des dépassements constatés lors des prélèvements et analyses réalisées en 2012 sur le paramètre concentration et flux en poussières de la chaudière bois G4 ;
- D'analyser les causes des dépassements constatés lors des prélèvements et analyses réalisées en 2012 sur le paramètre concentration en NOx des chaudières bois G4 et gaz G2 ;
- De déterminer l'origine et la qualité physico-chimique des effluents liquides huileux retrouvés dans les deux regards borgnes situés dans le bâtiment de la co-génération et de les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement ;
- D'établir des contacts avec les services d'incendie et de secours afin de mettre en place des visites et exercices périodiques sur site ;
- De transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'ensemble des analyses relatives à l'auto-surveillance dans le mois qui suit leur réception, ou dans les meilleurs délais lorsque les mesures montrent qu'une valeur limite est dépassée. Ces résultats doivent être accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous les commentaires utiles. Ils doivent également être accompagnés systématiquement de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De mettre en place les solutions techniques appropriées permettant d'augmenter la vitesse d'éjection des gaz de l'unité de co-génération G5 pour atteindre la valeur minimale de 25 m/s, tout en respectant les valeurs limites de bruit imposées par arrêté préfectoral ;
- De réaliser les prélèvements et analyses sur l'ensemble des paramètres et à fréquences déterminés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé, concernant les rejets atmosphériques de l'unité de co-génération G5, des chaudières bois G1 et G4, et de la chaudière gaz G2 ;
- D'établir une autorisation de rejet pour les effluents industriels issus des installations avec le propriétaire du réseau et de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY ;
- De mettre en conformité le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques de la chaudière gaz G2, afin de permettre aux organismes de contrôle d'effectuer des mesures respectant les normes adaptées ;

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1I susvisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Responsable de site de la société SOCCRAM - 44-46 Allée Léon Gambetta à CLICHY (92110). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de DOLE.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DOLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté – Unité territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS LE SAUNIER, le - 7 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.